



Projet de loi n° 70

*Loi visant à permettre une meilleure
adéquation entre la formation et l'emploi
ainsi qu'à favoriser
l'intégration en emploi*



**Mémoire conjoint présenté à la
Commission de l'économie et du travail,
le 27 janvier 2016**



par
la Centrale des syndicats démocratiques (CSD),
la Confédération des syndicats nationaux (CSN),
la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et
la Fédération des travailleurs et travailleuses du
Québec (FTQ)



Décembre 2015 / Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

Présentation.....	1
Introduction.....	3
Rappel historique des lois et du partenariat	7
Adéquation formation/emploi, vraiment?.....	11
Le projet de loi n° 70 et la <i>Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre</i>	17
Le projet de loi n° 70 et la <i>Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail</i>	25
Le projet de loi n° 70 et la <i>Loi sur l'aide aux personnes et aux familles</i>	35
Conclusion	41
Rappel des recommandations	43

Présentation

La CSD, la CSN, la CSQ et la FTQ représentent ensemble plus d'un million de travailleuses et travailleurs œuvrant dans tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire québécois.

Les quatre centrales syndicales ont décidé de déposer un mémoire conjoint devant la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale parce que toutes quatre ont à cœur les objectifs visés par le projet de loi n° 70, ceux indiqués par son intitulé : l'adéquation entre la formation et l'emploi, d'un côté, et l'intégration en emploi, de l'autre. La participation active des centrales syndicales au sein de la Commission des partenaires du marché du travail – à laquelle elles siègent toutes – est un exemple de leur préoccupation de bien préparer les travailleuses et travailleurs aux emplois qu'ils occuperont après leurs études ou leur formation tout en les préparant à la citoyenneté et de faciliter l'accès au marché du travail aux gens plus éloignés du marché du travail.

Introduction

Le 10 novembre dernier, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS), Sam Hamad, déposait le projet de loi n° 70, la *Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*. C'est par le dépôt d'un projet de loi omnibus que le ministre prétendait atteindre les deux objectifs visés par ce projet de loi. Deux objectifs ambitieux, auxquels nous adhérons, et qui s'inscrivent dans le sens des objectifs et du développement des politiques publiques d'emploi au Québec. Toutefois, les moyens identifiés pour atteindre les objectifs du projet de loi nous semblent inadéquats au point où ces moyens nous apparaissent en fait viser d'autres objectifs.

Le gouvernement s'est contenté, par le projet de loi n° 70, de modifier plusieurs lois existantes, ce qui, selon nous, limite tant la portée du projet de loi n° 70 que le débat public sur ces enjeux cruciaux que sont l'adéquation formation/emploi et l'intégration en emploi. Qui plus est, la vision gouvernementale qui constitue la trame de fond de ce projet de loi s'inscrit dans une vision centralisatrice et coercitive qui va à l'encontre du modèle québécois de partenariat en matière de politiques et de services publics d'emploi dont la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) et Emploi-Québec, comme organisme autonome, sont les porte-étendards depuis leur mise sur pied à la fin des années 1990. Engagement, collaboration, soutien et accompagnement ont été les maîtres mots qui ont caractérisé la présence syndicale et guidé les propositions défendues par nos organisations au sein de la CPMT. Participer au développement du Québec en contribuant au développement de politiques, de mesures et de services publics d'emploi qui prennent en compte tant les besoins des personnes que ceux des entreprises ont donné sens à notre participation comme partenaires. Il va sans dire que nous sommes inquiets du contenu du projet de loi n° 70 qui constitue un déni du modèle partenarial québécois et un détournement des objectifs mêmes des politiques publiques d'emploi qui placeront désormais, si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, la défense des intérêts et des besoins des entreprises au cœur même des politiques au détriment des besoins des personnes.

Le projet de loi n° 70 s'inscrit dans une série d'actions gouvernementales qui va à l'encontre de l'idée et de la réalité du partenariat, comme celle d'annoncer dans son discours sur le budget son intention de modifier substantiellement la portée de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* en réduisant le nombre d'entreprises assujetties à l'obligation d'investir dans la formation par le relèvement du seuil d'assujettissement à la loi. En prenant une fois de

plus la décision dans le cadre du discours sur le budget, plutôt qu'en l'intégrant dans le projet de loi actuel, on a ainsi refusé aux partenaires le droit même d'en discuter et de développer une proposition consensuelle.

Le projet de loi n° 70 poursuit dans cette veine centralisatrice au détriment du partenariat. Les modifications apportées à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (Loi sur le MESS et sur la CPMT)* portent en effet principalement sur le **retrait de responsabilités** à la Commission et l'abolition d'Emploi-Québec comme organisme autonome et emblématique du modèle québécois. Ce modèle s'appuyait sur la participation originale des acteurs de la société civile dans le développement et la mise en œuvre des politiques et des services publics d'emploi.

Quant aux pouvoirs du ministre, ils s'en trouvent accrus, héritant notamment de ceux qui étaient dévolus à Emploi-Québec et même de certains qui relevaient de la Commission des partenaires, en plus de s'octroyer des mandats sans obligation de consulter ou de tenir compte des recommandations de la CPMT.

En agissant ainsi, le gouvernement fait fi de l'avis des représentantes et représentants de la main-d'œuvre au sein des instances de la CPMT qui se sont collectivement opposés à l'augmentation du seuil d'assujettissement à deux millions de dollars de masse salariale, un signal pour le moins équivoque quand on prétend vouloir du même souffle encourager la formation continue.

Par ailleurs, il est assez étonnant de constater que, malgré l'objectif même du projet de loi tel que libellé dans son titre, soit permettre une meilleure adéquation formation/emploi et bien que cette question ait été traitée de façon récurrente à toutes les séances de la CPMT et de deux de ses groupes de travail, aucun amendement ne vient préciser explicitement le nouveau rôle de la Commission en matière d'adéquation formation/emploi. Un peu comme si favoriser l'adéquation formation/emploi se limitait à « *favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail* » (paragraphe 1° de l'article 10 du projet de loi n° 70 qui amende, en le modifiant, l'article 17 de la *Loi sur le MESS et sur la CPMT*).

Finalement, le projet de loi n° 70 comprend des modifications touchant l'aide sociale. Avec le remplacement du Programme alternative jeunesse par le Programme objectif emploi, le gouvernement s'attaque aux personnes les plus démunies de notre société et adopte désormais une approche coercitive de l'intégration en emploi.

Refusant de faire table rase des acquis et de l'expertise développée au sein de la CPMT, refusant de faire fi du modèle partenarial québécois qui a permis le développement original de politiques et de services publics d'emploi au Québec, nous vous soumettons un ensemble de recommandations qui s'inscrivent dans le sens de notre engagement au sein de la CPMT. À cet égard, il nous apparaît essentiel, dans un premier temps, de faire un rappel historique sur les éléments qui ont fondé le modèle québécois.

Rappel historique des lois et du partenariat

Les années 1990 marquent la poursuite de la transformation de l'économie et de la société vers une économie du savoir amorcée durant les années 1980. L'importance de la formation tout au long de la vie prend une dimension prépondérante. Les travailleuses et les travailleurs doivent s'adapter au marché du travail qui évolue, se transforme, et requiert de plus en plus la connaissance de nouvelles technologies.

Le constat du retard des entreprises québécoises en matière de formation continue par rapport aux entreprises du reste du Canada ainsi que de la majorité des pays développés devient un enjeu déterminant. Les relations entre le Québec et le gouvernement fédéral concernant le dossier de la formation de la main-d'œuvre sont empreints d'affrontements répétés, et ce, depuis les années 1960. Enfin, le désengagement progressif du gouvernement fédéral vis-à-vis la main-d'œuvre en emploi pour se limiter presque exclusivement aux prestataires de l'assurance-chômage, allait permettre de démêler cet écheveau et ouvrir l'espace pour le rapatriement des services de main-d'œuvre au Québec

Avec l'adoption, en 1995, de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*, appelée aussi Loi du 1 % (Loi 90), le Québec affirme désormais sa compétence législative en matière de formation en entreprise. Pour ce faire, le Québec se dote de plusieurs outils comme le Fonds national de formation de la main-d'œuvre¹ (FNFMO) ainsi que d'un cadre réglementaire. La loi oblige les entreprises d'une masse salariale supérieure à 250 000 \$ à investir 1 % de ce montant en formation des employés ou à verser la différence entre la somme investie en formation et le 1 % de masse salariale au FNFMO.

C'est finalement en 1997 que le Québec conclut l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail. Cette entente marque le rapatriement des responsabilités consacrées à la formation professionnelle ou technique de la main-d'œuvre sans pour autant faire suivre l'ensemble du financement du fédéral qui y était rattaché. De plus, le Québec assume désormais la responsabilité du développement de l'employabilité des personnes sur l'assurance-emploi et les mesures de services publics d'emploi. Au cours de la même année, la loi sur le ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale (loi 150) crée le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Commission des partenaires du marché du travail avec ses conseils régionaux. Est aussi instituée l'unité autonome connue sous le

¹ Le FNFMO sera remplacé par le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO) lors de la réforme de la loi en 2007.

nom d'Emploi-Québec chargée d'administrer et de développer les mesures et les programmes relatifs à l'emploi et à la main-d'œuvre ainsi que les services publics d'emploi.

Cette réforme en matière de formation en emploi a été menée en partenariat, d'abord avec la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre (SQDM) mise en place au début des années 1990 et, ensuite, avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT). La CPMT hérite entre autre du rôle qui était celui du Conseil d'administration de la SQDM, particulièrement en ce qui a trait à la détermination du contenu des règlements et au plan d'affectation du Fonds national de formation de la main-d'œuvre. L'administration de la loi et du Fonds national reste sous la responsabilité du ministre.

Les grands principes de l'Entente Canada-Québec relative au marché du travail (EDMT) se trouvent enchâssés dans le premier article de l'Entente de principe Canada-Québec relative au marché du travail (extrait ci-dessous) :

1.2 Objectifs de l'Entente

Le Québec et le Canada entendent poursuivre les objectifs suivants en ce qui concerne le marché du travail :

- 1. offrir à la population du Québec des services de qualité touchant le marché du travail;*
- 2. offrir des mesures et des services d'emploi intégrés et décloisonnés à tous les Québécois en emploi et / ou en recherche d'emploi;*
- 3. améliorer le fonctionnement du marché du travail;*
- 4. éliminer les chevauchements et les dédoublements;*
- 5. associer les partenaires du marché du travail et de l'emploi à la gestion des mesures actives d'emploi;*
- 6. adopter, dans la gestion des mesures actives d'emploi destinées aux usagers de l'assurance-emploi, un fonctionnement régionalisé fondé sur la prise de décision au niveau local et l'atteinte de résultats;*
- 7. accorder la priorité à l'intégration des sans-emploi au marché du travail;*
- 8. favoriser l'autonomie financière des individus, notamment par l'occupation d'un emploi, de façon à réduire leur dépendance envers l'État;*

9. mobiliser les individus et les partenaires du marché du travail et de l'emploi afin de les amener à prendre une part active à la réinsertion au travail et de faciliter la réinsertion professionnelle des chômeurs.

Le Québec s'est doté d'une approche partenariale et décentralisée, l'utilisation des fonds du gouvernement fédéral par Emploi-Québec est convenue avec les partenaires du marché du travail. Ceux-ci participent à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales de la main-d'œuvre en emploi et préparent notamment chaque année le volet emploi du plan d'action d'Emploi-Québec.

Les conseils régionaux des partenaires du marché du travail ont la responsabilité de définir la problématique du marché du travail de la région, de déterminer des stratégies régionales et de préparer les plans d'action régionaux d'Emploi-Québec. La CPMT, qui participe à plusieurs politiques et stratégies gouvernementales, a aussi contribué à la révision législative adoptée en juin 2007 (*Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*). Ce moment fort de l'action partenariale marquait un virage qualitatif qui s'est ensuite traduit dans les interventions des services publics d'emploi. Soulignons que la politique d'éducation des adultes de 2002 et son plan d'action ont aussi été des moments partenariaux qui ont donné des résultats impressionnants. Cette politique était coordonnée par un comité interministériel, présidé par le ministre de l'Éducation en association avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La Commission des partenaires était aussi représentée à ce comité.

Adéquation formation/emploi, vraiment?

Le projet de loi n° 70 porte notamment sur l'adéquation formation/emploi, mais cela semble n'être que dans son intitulé. On l'a dit, la perspective du projet de loi semble se réduire à « *favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail* » (article 10 du projet de loi). Pourtant, de nombreux travaux ont été réalisés dans cette voie, qu'il nous apparaît important de rappeler succinctement.

On entend depuis longtemps les employeurs se plaindre qu'il n'y avait pas vraiment d'adéquation entre la formation et l'emploi, que les jeunes qui arrivent sur le marché du travail n'ont pas toutes les compétences pour exercer les emplois, qu'il faut souvent compléter leur formation lorsqu'ils arrivent. On voudrait qu'ils soient pleinement productifs à la fin de leur première semaine de travail et nombreux sont les employeurs qui considèrent n'avoir aucune responsabilité dans leur formation ainsi que dans celle de tout leur personnel. Mais c'est au début de l'année 2010 que l'on entend, pour la première fois, un premier ministre, en l'occurrence Jean Charest, parler d'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

C'est lors d'une rencontre économique de la même année que les enjeux se précisent et que le premier ministre demande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport² et au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de proposer des moyens pour :

- améliorer l'adéquation entre l'enseignement et les besoins de main-d'œuvre des entreprises;
- augmenter le nombre de personnes formées dans les domaines à haute valeur ajoutée;
- revoir l'offre de formation continue (diversité, accessibilité, flexibilité, etc.).

Une tournée des régions du Québec sera donc organisée et tous les partenaires impliqués dans la formation, l'éducation et l'emploi y seront invités. Cette tournée culminera par une rencontre nationale, qui se tiendra les 13 et 14 juin 2011.

Au terme de ces deux journées, 13 pistes sont annoncées par les ministres, dont celle qui donne la responsabilité à la Commission des partenaires du marché du travail de prioriser les besoins de formation professionnelle et technique.

² À l'avenir, pour alléger le texte et pour tenir compte des responsabilités ici en cause, nous écrirons ministre ou ministère de l'Éducation selon le contexte.

C'est, quatre ans plus tard, dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2015 que l'adéquation entre la formation et les besoins des entreprises est repris dans un chapitre portant sur des nouvelles initiatives pour favoriser la performance du marché du travail.

On y retrouve plusieurs mesures dont l'intégration des stages plus longs dans les programmes de la formation professionnelle et technique de courte durée afin de se rapprocher du système dual allemand. Or, selon nous, des stages plus longs, des formations plus courtes ne garantissent pas une adéquation formation/emploi. Celle-ci passe aussi par un partenariat multiniveau et l'amélioration des flux d'information entre le marché de l'emploi et l'éducation, d'autres éléments qui peuvent permettre un meilleur arrimage entre la formation et l'emploi.

L'information sur le marché du travail doit être accessible aux élèves et aux étudiant-e-s qui s'orientent dans leur parcours scolaire et aussi aux travailleuses et travailleurs qui souhaitent améliorer leur mobilité; aux chômeuses et chômeurs qui cherchent un emploi et aux entreprises désirant embaucher. Cette information doit également servir à la conception des programmes d'éducation. La CPMT a un rôle stratégique à jouer quant à la transmission des informations concernant le marché du travail. Par contre, il n'est pas de son ressort, ni de celui des conseils régionaux des partenaires du marché du travail, de s'impliquer dans la détermination du niveau des compétences, dans la carte de gestion des autorisations ou dans l'affectation du budget du ministère de l'Éducation.

Contrairement à certaines idées reçues, il existe déjà une grande collaboration entre le ministère de l'Éducation et les partenaires du marché du travail. Les processus d'élaboration, d'évaluation et de révision des programmes de formation professionnelle et technique en sont de bons exemples. Lors de ces processus, le ministère de l'Éducation travaille de concert avec la CPMT, notamment par le biais des comités sectoriels de main-d'œuvre. Les travaux peuvent porter sur l'élaboration d'un portrait des besoins généraux de formation et de main-d'œuvre, sur l'analyse de la situation de travail et le taux de placement des étudiant-e-s.

De plus, il existe un Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques (CNPEPT)³. Celui-ci :

³ Le CNPEPT, sous la présidence du ministère de l'Éducation, est composé de huit représentants des responsables locaux de formation professionnelle et de formation technique, de trois représentants d'organismes publics (Emploi-Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec – CIQ – et la CPMT), de cinq représentants des associations d'employeurs, de cinq représentants des centrales syndicales, ainsi que d'observateurs.

se veut un lieu de concertation où les principaux partenaires du monde de l'éducation et du monde du travail peuvent discuter des problématiques en matière de formation professionnelle et de formation technique. Le CNPEPT a pour mandat d'examiner les projets de programmes d'études d'État élaborés ou autorisés par le ministre [de l'Éducation], nouveaux ou révisés, au regard de leur pertinence. Il donne des avis au ministre sur :

- *les grandes problématiques propres aux trois ordres d'enseignement abordées sous l'angle de l'interface éducation-emploi;*
- *la pertinence des programmes d'études professionnelles et techniques d'État élaborés ou autorisés par le ministre;*
- *des questions particulières présentant de l'intérêt pour plusieurs membres.*⁴

Est-ce que le projet de loi est une première étape avant un transfert éventuel du mandat du CNPEPT à la CPMT? Bien que plusieurs partenaires siègent aux deux comités, le monde de l'enseignement est beaucoup plus présent au CNPEPT qu'à la CPMT. Réduire la part des représentants du réseau de l'éducation aura pour effet d'orienter davantage les discussions vers les besoins spécifiques des entreprises au détriment des besoins de l'étudiant et de la société en général.

Aussi, est-il besoin de rappeler que l'adéquation formation/emploi ne peut se faire au détriment de la diversité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire qui, elle, doit répondre d'abord aux aspirations des individus. Rappelons ici un élément majeur de la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue :

*« Au Québec, les apprentissages sanctionnés d'une part par le diplôme d'études secondaires (DES) et, d'autre part, par le diplôme d'études professionnelles (DEP), constituent la norme pour définir la formation de base à acquérir par toutes les citoyennes et tous les citoyens ayant la capacité de le faire. »*⁵

Nous comprenons donc que toute personne ayant la capacité de suivre une formation menant à un DES ou à un DEP devrait pouvoir le faire, et cela, sans l'obligation d'adéquation formation/emploi. Mentionnons que le taux de diplomation en formation professionnelle est de 87,6 %⁶ et que 86,9 %⁷ des finissant-e-s occupent un emploi à

⁴ Mandat du Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques. Document transmis aux membres. Janvier 2014.

⁵ *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue*, MEQ, 2002, p. 9

⁶ *Indicateurs de l'éducation*, Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2014, p. 73

⁷ *Relance au secondaire 2013*, Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, 2014, p. 2

temps plein, ce qui nous laisse penser qu'il y a déjà une bonne adéquation formation/emploi.

Faut-il ajouter que de nombreux postes demeurent vacants pour d'autres raisons qu'une mauvaise adéquation formation/emploi. Il peut s'agir de la réputation déclinante d'un secteur économique, de conditions de travail difficiles dont personne ne veut ou encore des salaires trop faibles pour permettre de vivre dignement. De plus, il ne faut pas négliger que, même « *si l'arrimage était parfait entre les qualifications des personnes sans emploi et les exigences des postes, il y aurait toujours un nombre important de personnes en chômage* » puisqu'il y « *avait au Québec, en 2014, 41 700 postes vacants pour 340 300 chômeuses et chômeurs, soit un poste pour 8,2 personnes en chômage* », une proportion en augmentation depuis 2011 alors qu'il y avait 5,7 personnes au chômage pour chaque poste⁸. Il y a donc d'autres problèmes urgents à régler dans l'économie québécoise et auxquels l'adéquation formation/emploi ne peut constituer la réponse.

Enfin nous croyons important de rappeler que l'adéquation formation-emploi doit aussi faire l'objet d'une attention particulière de tous les acteurs concernés par la formation continue des adultes, en emploi et sans emploi. En ce sens, nous rappelons que nous sommes toujours en attente quant à la poursuite des travaux en lien avec la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue. Dans le cadre de l'élaboration de cette politique, la CPMT avait insisté et obtenu que cette dernière affirme l'importance de la diversité des lieux et des moyens de formation, dont la formation en emploi et celle développée par le réseau de l'emploi, dont les comités sectoriels de main-d'œuvre. Les entreprises ont donc aussi une responsabilité quant à la formation de leur main-d'œuvre, ce que nous ne retrouvons pas dans le projet de loi n° 70.

Recommandations

Nous recommandons donc au gouvernement :

1. de mieux soutenir et de valoriser davantage l'offre de formation développée par les comités sectoriels de main-d'œuvre;

⁸ Bulletin no 16 du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, novembre 2015, page 1. Sur le web au <http://www.cclp.gouv.qc.ca/bulletin/novembre15/page1.html>. Site consulté le 14 janvier 2016.

2. d'actualiser dans les meilleurs délais la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue et d'élaborer un plan d'action pour répondre aux besoins découlant des enjeux actuels;
3. de diversifier l'offre de formation dans les régions, notamment en rendant davantage accessible la formation à temps partiel pour la formation professionnelle et technique.

Le projet de loi n° 70 et la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre

En préambule au projet de loi n° 70

En relevant le seuil d'assujettissement, le gouvernement a répondu aux demandes des employeurs sans évaluer l'impact d'une telle décision. C'est à une véritable déresponsabilisation de l'entreprise en matière de formation de la main-d'œuvre que nous assistons. Cela aura pour effet de réduire de manière importante le nombre de personnes en emploi ayant accès à des activités de formation, de perfectionnement ou de reconnaissance des compétences offertes par leur employeur ou par le biais de projets financés par le Fonds. Il est d'ailleurs à craindre que ce soit surtout les femmes qui écopent, une forte proportion de la main-d'œuvre féminine travaillant en petites et moyennes entreprises.⁹

À travers les années, dans toutes les régions du Québec et dans tous les secteurs d'activité, des milliers d'entreprises ont bénéficié du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO). Par les programmes du Fonds, en plus de soutenir le développement de nouvelles stratégies de formation pour les personnes en emploi, la Commission soutient, en complémentarité avec l'offre de services aux entreprises d'Emploi-Québec, la réalisation d'activités de formation et de développement des compétences en milieu de travail.

La baisse des entrées au FDRCMO, due au relèvement du seuil d'assujettissement à la loi, aura aussi un impact sur les services d'emploi car le Fonds finance aussi diverses structures pour permettre l'opérationnalisation de la loi, telles que les deux directions de la Commission des partenaires, dont le mandat est associé à l'application de la loi, notamment pour le soutien à la politique de l'intervention sectorielle de même que le développement et la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences. Avec des budgets très restreints, on peut déjà se demander comment se financeront les services responsables du développement et de la reconnaissance des compétences. Actuellement, le Fonds étudie les projets selon certaines priorités et nombreux sont ceux qui sont refusés malgré leur qualité. Il y aura donc des décisions à prendre, ceci d'autant plus que l'on veut élargir la portée de la loi à la main-d'œuvre future tout en limitant l'entrée de fonds en relevant le seuil d'assujettissement à la loi,

⁹ Voir : http://www.cc-femmes.qc.ca/femmes_formation.htm. À cet égard, il y aurait lieu pour le gouvernement, si ce n'est déjà fait, de procéder à une analyse différenciée selon le sexe (ADS) de l'impact du rehaussement du seuil d'assujettissement.

suyvant la voie tracée par le gouvernement Charest aussi bien dans la manière (sans consultation de l'ensemble des partenaires) que dans l'orientation générale (toujours moins d'entreprises assujetties et de main-d'œuvre couverte).

On se souviendra en effet qu'en 2003, le gouvernement Charest avait proclamé la hausse du seuil d'assujettissement de la masse salariale des entreprises à compter du 1^{er} janvier 2004, le faisant passer de 250 000 \$ à 1 million de dollars. Cette hausse s'était reflétée immédiatement dans le nombre d'entreprises assujetties « qui glisse à 10 832 en 2004 (comparativement à plus de 37 000 en 2012). Ce nombre a augmenté depuis 2004 pour atteindre 16 143 en 2011 »¹⁰. Avec l'annonce du gouvernement Couillard dans son dernier budget de faire passer le seuil d'assujettissement à 2 millions de dollars, il ne reste plus que quelque 8 000 entreprises qui sont visées par la loi sur les 230 000 que compte le Québec. Il est évident qu'avec cette décision, les effets de la loi n'en seront qu'amoindris une fois de plus et que le gouvernement s'est laissé bernier par tout le discours qui entoure l'application de la Loi du 1 % et qui ne porte que sur la situation et les besoins des entreprises, sans véritable considération pour les travailleuses et les travailleurs. Il est, pour nous, inadmissible que les personnes qui travaillent dans les petites et les moyennes entreprises soient traitées différemment de celles qui travaillent dans les plus grandes. Si le gouvernement souhaite véritablement la qualification de l'ensemble de la main-d'œuvre québécoise, il doit élargir l'accès à la formation à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs

Alors que toutes les études démontrent que le Québec est loin d'avoir atteint ses objectifs en matière de formation continue et de formation en emploi, l'allégement des contraintes bureaucratiques s'avère plus important pour le gouvernement que l'avenir des entreprises québécoises qui sont toujours dans les derniers rangs des provinces canadiennes quant à leur investissement en formation. On s'étonnera ensuite du faible niveau de productivité des entreprises québécoises. Moins d'investissement en formation, en renouvellement des équipements ainsi qu'en recherche et développement ne font pas des entreprises fortes et durables!

¹⁰ *Le diagnostic est-il aussi clair qu'on le dit [sur la Loi du 1 %]?*, texte de Pierre Doray et Félix Simoneau du Centre interuniversitaire sur la science et la technologie de l'UQAM, paru le 4 février 2015 sur le site de l'Institut de coopération pour l'éducation des adultes (ICÉA) au <http://icea.qc.ca/site/fr/actualites/refuser-1%E2%80%99improvisation-plaidoyer-pour-le-maintien-de-la-loi-du-1>. Page consultée le 14 janvier 2016.

Les modifications prévues dans le projet de loi n° 70

Le projet de loi confirme les orientations qui étaient annoncées lors du discours sur le budget, en élargissant la portée de la *Loi sur le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* à la main-d'œuvre « actuelle et future »¹¹, ce qui aura pour effet de limiter encore plus l'accès à la formation pour les personnes en emploi.

L'article 26 sur l'affectation du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre serait aussi modifié afin de répondre au nouvel objet de la loi sur les compétences. De plus, il est proposé d'ajouter qu'une « *telle initiative peut notamment viser la promotion et le soutien financier ou technique de l'acquisition et du développement des compétences par la main-d'œuvre **actuelle et future** ainsi que la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.* »

Cette ouverture à la main-d'œuvre future constitue un changement et un enjeu majeur puisque jusqu'à présent, le Fonds était le principal outil permettant à la Commission des partenaires de soutenir le développement de la formation en entreprise des personnes en emploi.

La formation des jeunes ainsi que celle de personnes éloignées¹² du marché du travail sont très importantes. Mais d'autres instances en ont la responsabilité, dont le ministère de l'Éducation et celui de l'Emploi et de la Solidarité sociale. La loi actuelle a été revue en 2008 afin de mieux répondre aux besoins des entreprises ainsi que de la main-d'œuvre en emploi. Bien que nous soyons d'accord pour améliorer et valoriser une concertation avec les autres organismes et ministères, ce qui est d'ailleurs prévu dans d'autres articles du projet de Loi, nous considérons qu'il faut absolument conserver aux besoins de la main-d'œuvre en emploi un terrain qui lui est propre.

Si le projet de loi n° 70 est adopté sans modifications, on peut conclure que l'argent du Fonds pourra désormais servir au développement de programmes axés sur l'acquisition

¹¹ L'article 1 de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* serait modifié par les ajouts en caractères gras :

*La présente loi a pour objet d'améliorer la qualification et les compétences de la main-d'œuvre **actuelle et future** par l'investissement dans la formation, par l'action concertée des partenaires patronaux, syndicaux et communautaires et des milieux de l'enseignement, ainsi que par le développement des modes de formation et la reconnaissance des compétences des travailleurs en emploi.*

¹² Il nous apparaît important de préciser que les personnes éloignées du marché du travail ne sont pas seulement les prestataires d'aide sociale, et qu'il y a nécessité de développer des mesures et services particuliers pour toutes les clientèles éloignées du marché du travail. À cette fin, les comités consultatifs ont d'ailleurs pour mandat de soumettre à la CPMT des avis pour améliorer l'employabilité des différents groupes considérés comme étant éloignés du marché du travail.

des compétences de la main-d'œuvre future, c'est-à-dire les étudiants, les jeunes, les personnes qui sont éloignées du marché du travail. Les modifications proposées à l'article 26 de la loi prévoient même d'utiliser le Fonds de formation pour améliorer la connaissance des besoins de compétences du marché du travail.

Durant les dernières années, le Fonds percevait autour de 35 M\$ par année de cotisations des entreprises assujetties (sur un potentiel de près de 1 milliard \$!). Avec la modification du seuil d'assujettissement, on prévoit que les cotisations au Fonds diminueront d'environ 12 M\$ annuellement. Pour contrer la perte de revenus au Fonds le gouvernement s'est engagé « à maintenir et même à bonifier le niveau d'investissement consacré à la formation de la main-d'œuvre, notamment en injectant de nouvelles sommes au FDRCMO »¹³, mais à quelles conditions et à quel prix? C'est le gouvernement qui a fixé le cadre et les critères de financement des projets couverts par ce 12 M\$, retirant ainsi à la CPMT ses prérogatives sur les conditions d'affectation des ressources du FDRCO, reconnues dans la Loi sur le Fonds.

Soixante millions de dollars seront attribués au cours des cinq prochaines années pour adapter la formation aux besoins du marché du travail ainsi que dix millions de dollars pour l'attribution de bourses d'études dans les domaines de formation jugés prioritaires.¹⁴ C'est donc 70 millions \$ sur cinq ans que l'État investira au bénéfice des entreprises. Pour assurer une « utilisation optimale » des nouvelles sommes, la Commission pourra « recommander de prioriser certains secteurs, professions ou régions dans l'octroi du financement pour la formation » là où les besoins des entreprises auront été démontrés.¹⁵

Il est intéressant de noter que, dans son plan économique, le gouvernement alterne l'utilisation des expressions « besoins du marché du travail » et « besoins des entreprises ». Il ne semble y avoir aucun doute à savoir que les besoins du marché du travail correspondent uniquement aux besoins des entreprises. Les besoins des individus ne l'intéressent tout simplement pas s'ils ne sont pas directement associés à ceux des employeurs.

De plus, il est indiqué que l'enveloppe de 70 millions de dollars devra être utilisée « afin d'inciter la relève à s'orienter vers les domaines où la main d'œuvre est insuffisante. »¹⁶ Pour cette dernière, une somme de deux millions de dollars par année servira par ailleurs à financer un programme de bourse pour des jeunes en formation

¹³ Ministère des Finances. *Le plan économique du Québec*. Mars 2015. p. B. 102.

¹⁴ *Idem*, p. B. 101.

¹⁵ *Idem*, p. B. 105.

¹⁶ *Idem*, p. B. 104.

professionnelle et technique dans les domaines privilégiés par le ministre après consultation des partenaires. Ce sont donc des sommes dédiées qui sont versées au Fonds pour répondre à des priorités qui n'ont pas fait l'objet d'une consultation des partenaires avant qu'elles soient annoncées.

La Commission aurait pu faire d'autres choix, qui tiennent compte de la diversité des lieux et des moyens de formation pourtant reconnue dans la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue... dont nous attendons toujours le nouveau plan d'action. Le domaine de la formation en emploi développé par les acteurs du marché du travail, dont les comités sectoriels de main-d'œuvre, voit donc ses possibilités de développement affectées par la baisse des entrées dans le Fonds de formation des partenaires alors que les sommes qui seront investies par le gouvernement pour compenser cette baisse seront principalement réservées aux réseaux de l'éducation.

Quel signal envoie-t-on ici? D'un côté, le gouvernement prive de ressources la formation continue en rehaussant le seul d'assujettissement aux obligations de loi tandis que, de l'autre, on utilise l'argent du Fonds pour réorienter la formation professionnelle et technique au bénéfice des entreprises, niant l'objectif même de ces programmes qui doivent permettre aux personnes de recevoir une formation qualifiante et transférable. En modifiant ainsi la loi, la formation continue de la main-d'œuvre se trouve mise au rancart, ce qui entre en contradiction avec l'objectif visé d'améliorer l'adéquation formation-emploi!

De nombreuses recherches ont pourtant démontré que les principaux bassins de main-d'œuvre pour les emplois de demain sont les personnes déjà en entreprise¹⁷. L'adaptation aux nouvelles technologies et autres changements doit donc se faire d'abord par la formation continue en entreprise car à défaut d'une telle approche dans les entreprises, les compétences et les connaissances deviennent rapidement désuètes et la formation nécessaire pour corriger la situation encore plus importante.

Le Fonds n'est plus ce qu'il était. L'ouverture du Fonds à toutes sortes de projets, mais surtout à l'ensemble des entreprises, à l'exception toutefois d'une partie importante de celles qui sont toujours assujetties à la loi, celles dont la masse salariale est supérieure à 10 M\$, a fait en sorte que les sommes maintenant disponibles sont très restreintes et le

¹⁷ OCDE : *Élaborer une stratégie en faveur des compétences*, Réunion du Conseil au niveau des ministres, Paris, 25-26 mai 2001, p. 15

seront de plus en plus à la suite de la décision annoncée en mars 2015. La situation est d'autant plus préoccupante que l'article 28 de la Loi prévoit que :

Les sommes requises pour la préparation et la diffusion relatives aux chapitres II à III de la présente loi ainsi que pour la rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des personnes affectées par le ministre (...) sont prises sur le Fonds. Est aussi prise sur le Fonds la contrepartie qui peut être versée à un organisme en vue de pourvoir aux frais de gestion encourus pour la mise en œuvre de l'un ou l'autre des volets du plan d'affectation.

Une partie importante des sommes versées au Fonds de formation est donc utilisée pour financer les dépenses requises pour l'administration de la loi ainsi que les programmes et services qu'elle soutient. À chaque année, ce sont des millions qui servent à cette fin et nous pouvons légitimement nous demander ce qui arrivera de ces services après la réduction majeure des sommes qui seront versées au Fonds.

Nous n'appuyons donc pas le virage actuel qui veut que les sommes investies dans le Fonds par les entreprises assujetties soient presque exclusivement utilisées pour des entreprises non assujetties, non plus que pour couvrir l'ensemble des frais liés à l'administration de la loi. Nous sommes aussi profondément en désaccord avec la position qui veut que, désormais, ces sommes serviront aussi à compenser le manque d'investissement des petites et des moyennes entreprises ainsi que de l'État, qui souhaite désormais utiliser le Fonds pour la main-d'œuvre « future » ainsi que pour améliorer la connaissance du marché du travail!

Recommandations

Pour les dispositions du projet de loi n^o 70 qui visent à modifier la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre*,

- compte tenu des impacts négatifs du message envoyé aux entreprises quant à leur responsabilité dans la formation de leur main-d'œuvre;
- compte tenu aussi du fait que le rehaussement du seuil d'assujettissement aux seules entreprises dont la masse salariale est supérieure à deux millions de dollars entraînera une réduction majeure des sommes qui seront désormais disponibles pour supporter le développement des activités de formation destinées à la main-d'œuvre en emploi;

Nous recommandons au gouvernement :

4. d'accroître la responsabilité des entreprises en matière de formation en emploi en étendant la Loi du 1 % à toutes les entreprises, peu importe leur masse salariale;
5. de confier à la CPMT ainsi qu'au ministère du Revenu le mandat de trouver des moyens afin de réduire au strict minimum les exigences administratives liées à l'application de la Loi du 1 %;
6. de maintenir l'esprit à l'origine de l'adoption de la loi et qui en a défini le caractère spécifique à l'effet de viser à améliorer la formation des personnes en emploi et de la main-d'œuvre sans emploi et, en conséquence, de retirer des articles 2 et 7 du projet de loi les modifications visant à intégrer aux objectifs et à l'application de la loi la notion de main-d'œuvre future et ce qui en découle, dont l'accès au Fonds de formation;
7. de réserver l'accès au FDRCMO aux projets qui visent ou qui s'adressent spécifiquement à la formation des personnes en emploi, dont celles qui intégreront le marché du travail dans le cadre des projets particuliers de la Commission;
8. que la Commission des partenaires continue de déterminer l'affectation des ressources du FDRCMO destinées à d'autres fins que celles retenues dans les orientations du plan d'affectation des ressources du Fonds, que ces sommes proviennent des cotisations des entreprises ou d'autres sources.

Le projet de loi n° 70 et la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail

Le gouvernement profite aussi de ce projet de loi pour modifier considérablement la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail*, notamment en abolissant le chapitre qui définit le mandat d'Emploi-Québec auquel est associée la Commission des partenaires. Cette dernière voit aussi ses rôles et mandats transformés, lui réservant désormais un simple rôle consultatif, sur tout ce qui concerne les politiques et orientations du marché du travail ainsi que sur les services d'emploi.

Nous avons fait référence plus tôt aux origines de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-œuvre* (Loi 90), qui s'inscrivait dans un courant politique où le Québec affirmait sa volonté d'améliorer les compétences de la main-d'œuvre, mais aussi de rapatrier la responsabilité de la formation professionnelle et de l'organisation des services d'emploi. Regroupés au sein de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre puis de la CPMT, les grands partenaires du marché du travail ont travaillé de concert avec le gouvernement pour atteindre ces objectifs.

Les modifications du projet de loi n° 70 visant à modifier la Loi qui a créé le ministère et la Commission des partenaires nous semblent remettre en question les objectifs même de cette entente de 1997 qui a permis la mise sur pied de la CPMT, notamment le point **5. : « Associer les partenaires du marché du travail et de l'emploi à la gestion des mesures actives d'emploi »**.¹⁸

Le Québec s'est doté d'une approche partenariale et décentralisée. L'utilisation des fonds du gouvernement fédéral par Emploi-Québec est convenue avec la Commission des partenaires du marché du travail. Ceux-ci participent à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales en lien avec la politique active du marché du travail, participent activement à la définition de l'offre de services pour les entreprises et les individus et à l'élaboration du volet emploi du plan d'action d'Emploi-Québec. Quant aux conseils régionaux, ils ont la responsabilité de définir la problématique du marché du travail de la région, de déterminer des stratégies régionales et de préparer les plans d'action régionaux d'Emploi-Québec. La Commission adopte aussi une politique d'intervention sectorielle et crée près de trente comités sectoriels paritaires afin de

¹⁸ Voir supra, page 7.

développer des réponses mieux adaptées aux besoins des entreprises des différents secteurs.

Ce sont des centaines de personnes représentant les entreprises, les syndicats, les organismes communautaires, les réseaux d'éducation, etc., qui collaborent et contribuent aujourd'hui à améliorer le fonctionnement du marché du travail aux niveaux national, sectoriel et régional. Nous pouvons légitimement nous demander ce qu'il adviendra de leur implication si le projet de loi est adopté tel quel, notamment si la décision d'abolir Emploi-Québec est maintenue.

Les modifications proposées dans le projet de loi n° 70

En tant que membres de la Commission des partenaires du marché du travail représentant les travailleurs et les travailleuses, c'est avec surprise et parfois même avec stupeur que nous avons pris connaissance des nombreuses modifications législatives à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* qui sont proposées dans les articles 9 à 17 du projet de Loi.

Nos commentaires porteront principalement sur trois aspects touchés par le projet de loi soit :

- le rôle et le mandat de la Commission des partenaires,
- la modification des règles concernant la nomination des membres à la Commission et dans les conseils régionaux des partenaires,
- l'abolition d'Emploi-Québec et le statut de secrétaire général-e de la Commission

Le rôle et les mandats de la Commission des partenaires

Alors qu'on laissait entendre que les grands changements du projet de loi donneraient davantage de pouvoirs à la Commission des partenaires, nous voyons au contraire une transformation en profondeur du mandat et des pouvoirs actuels de la Commission qui aura pour effet de la transformer en un organisme consultatif, au service d'un ministre plutôt que de la société en général et des membres que nous représentons.

Ainsi, sous le couvert de l'objectif visant à améliorer l'adéquation formation-emploi, le ministre modifie profondément les rôles assumés par la Commission, et ce, alors même que certains des changements proposés avaient déjà été refusés par les partenaires.

Le chapitre II de la loi actuelle (articles 16 à 29) qui porte spécifiquement sur la Commission des partenaires du marché du travail serait considérablement modifié si le projet de loi n° 70 est adopté. De plus, comme le travail de la Commission a toujours été en relation avec Emploi-Québec, l'abolition du chapitre III qui définit le mandat d'Emploi-Québec remet aussi en question plusieurs responsabilités partagées actuellement avec la Commission.

Le mandat de la Commission des partenaires, qui est défini à l'article 17 de la loi, subit une transformation plutôt radicale qui nous amène à conclure que l'on veut reléguer la Commission à un rôle principalement consultatif et centré sur les grandes orientations et politiques en matière d'emploi et de main-d'œuvre.

Dès la première modification proposée à l'article 10 du projet de loi et qui vise à modifier l'article 17 de la loi actuelle, nous sommes à même de constater que l'on retire un mandat important à la Commission.

L'article 17 porte sur le mandat de la Commission et précise en introduction que la « *Commission a pour fonction de participer à l'élaboration des politiques et mesures gouvernementales dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, ainsi qu'à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines, notamment quant à la programmation, aux plans d'action et aux opérations qui s'y rattachent.* » Le projet de loi veut retirer du mandat de la Commission, la participation « *à la prise de décisions...* ».

Déjà, durant les dernières années, les travaux sur la gouvernance ont amené la Commission à recentrer ses activités et à ne plus participer aux décisions reliées aux opérations des services d'emploi. Il y a toutefois une grande différence entre «ne plus se mêler» de l'opérationnalisation des services et ne plus avoir son mot à dire quant à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et des programmes offerts. Comme partenaires représentant les travailleuses et les travailleurs, les syndicats sont préoccupés par la qualité et la quantité des services offerts et ils considèrent que les orientations stratégiques se définissent très souvent au regard de l'évaluation des services offerts, ou de l'absence de services. Les partenaires doivent pouvoir sentir qu'ils ont un poids décisionnel réel et qu'ils sont associés à la démarche, comme ce fut le cas dans le passé.

Ce n'est pas le seul changement qui nous préoccupe dans les modifications proposées qui nous amène à conclure en la transformation de la Commission en organisme consultatif. Ainsi, on veut aussi retirer le 4^e élément de l'article 17 qui prévoit que la Commission : *« détermine, conformément à l'article 19, des critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi. »* Ce retrait est en concordance avec la volonté exprimée d'abolir l'article 19 de la loi qui prévoit que les *« critères de répartition de l'ensemble des ressources afférentes aux mesures, programmes et fonds de main-d'œuvre et d'emploi sont déterminés annuellement par la Commission, à l'époque et selon les conditions que le ministre détermine. Ces critères sont soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut les modifier. »*

Et cela ne s'arrête pas là car en modifiant le point 5^e de l'article 17, on retire aussi à la Commission le mandat d'identifier les cibles d'intervention des services publics. Son rôle se limitera désormais à conseiller le ministre sur ces cibles.

Par ailleurs, le ministre s'octroie les fonctions actuellement déléguées à la Commission, dont celles de préparer le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi annuel et d'approuver les plans d'action régionaux en matière de main-d'œuvre. Ainsi, la Commission ne participe plus *« à la prise de décisions relatives à la mise en œuvre et à la gestion des mesures et programmes relevant du ministre dans ces domaines, notamment quant à la programmation, aux plans d'action et aux opérations qui s'y rattachent »*. Elle n'identifie plus les cibles d'intervention des services publics d'emploi, mais *« conseille le ministre relativement »* à celles-ci. Son rôle devient donc de second plan, consultatif. En outre, avec l'abolition d'Emploi-Québec, la Commission se voit aussi retirer la responsabilité de conclure avec le ministre, pour le volet main d'œuvre et emploi, la convention de performance et d'imputabilité. Tout cela est inacceptable; le terme même de « partenaire » n'ayant plus vraiment de sens dans ce « nouveau » cadre!

La *Loi sur le MESS et sur la CPMT* serait également modifiée de manière à élargir les pouvoirs de la Commission visant à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de la main-d'œuvre actuelle et future. Est-il besoin de rappeler au ministre que l'introduction du concept de main-d'œuvre n'a pas fait l'objet d'un consensus lors des échanges à la Commission des partenaires du marché du travail et qu'il y a nécessité de clarifier ce concept. L'utilisation du terme main-d'œuvre a été celui qui a été privilégié à la CPMT et était compris comme référant à la main-d'œuvre en emploi et à celle en recherche d'emploi ou en parcours de réintégration en emploi. Le terme main-d'œuvre n'a jamais concerné les jeunes en parcours académique, soit scolaire ou collégial.

Par ailleurs, la commission se verrait également attribuer, à l'article 17, un nouveau rôle, soit celui de formuler des recommandations à certains ministères¹⁹ en vue de répondre aux besoins du marché du travail. Le ministère interpellé devra alors :

Faire rapport à [la Commission] selon les modalités dont ils conviennent, des actions qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour y donner suite. S'il ne donne pas suite à une recommandation, le ministère fait état des motifs de sa décision.

Nous avons aussi un certain malaise à envisager que certains partenaires de la Commission devront rendre des comptes aux autres. L'attribution d'un pouvoir de recommandation de la Commission vis-à-vis certains ministères peut générer des tensions importantes. Ainsi, le ministre de l'Éducation devrait se justifier auprès de la Commission sur la mise en œuvre des recommandations de cette dernière ou justifier son refus auprès du secrétaire général de la Commission, un sous-ministre adjoint du ministère de l'Emploi? Nous sommes loin d'être persuadés que c'est la voie à privilégier dans un contexte de partenariat!

Enfin, comme société, il est bon de rappeler que nos besoins ne se limitent pas à former des travailleurs et de travailleuses pour produire des biens et des services. Nous avons aussi besoin de philosophes, de sociologues, de linguistes, de poètes, d'artistes, de politologues etc. Le marché du travail n'est pas composé que de techniciens, d'ingénieurs, d'informaticiens, etc. Il faut donc faire attention et nous assurer d'une formation diversifiée répondant à l'ensemble des besoins de la société!

La modification des règles concernant la nomination des membres de la CPMT et des conseils régionaux des partenaires du marché du travail

Si le projet de loi n° 70 est adopté, c'est aussi la composition et le processus de nomination des partenaires, tant au niveau de la Commission que des conseils régionaux des partenaires, qui seront modifiés.

Ainsi, ce serait désormais par le biais d'une **consultation** des partenaires (syndicaux et patronaux) que seraient nommés les représentants des travailleurs et des employeurs, et non à la suite d'une **recommandation** des organismes (articles 21 et 40).

¹⁹ Les ministères visés sont : le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Exportation, le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi que le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

Cela revient à donner au ministre le choix des vis-à-vis syndicaux et patronaux. Lorsque la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, puis la Commission des partenaires ont été créées, tant les associations syndicales que patronales ont été interpellées par les gouvernements en place afin que les hauts dirigeants des organisations siègent dans les nouvelles instances. On avait besoin d'une image forte pour implanter ces nouvelles structures, pour instaurer un partenariat fort, pour démontrer qu'au Québec, le développement de l'emploi et du marché du travail s'appuie sur la concertation des principaux acteurs concernés. Ce qui était d'ailleurs fort utile pour le Québec dans ses négociations avec le gouvernement fédéral!

Ce qui est proposé aujourd'hui est donc un recul inacceptable pour cette institution de dialogue social. Comment oser parler de véritable partenariat quand le choix des partenaires relève d'une décision politique du ministre?

Les dirigeantes et les dirigeants des grandes associations patronales et syndicales ont un pouvoir d'influence, tant auprès de leurs membres que des gouvernements. Les centrales syndicales signataires de ce mémoire représentent plus d'un million de membres. Elles n'accepteront jamais que l'on décide à leur place quelles sont les personnes qui vont les représenter, tant au niveau national que régional, comme elles n'accepteront pas que le gouvernement nomme des personnes qui ne sont pas représentatives des travailleuses et des travailleurs « organisés » en vertu du *Code du travail*.

Nous pouvons comprendre que les membres d'un conseil consultatif doivent afficher une certaine « neutralité » et avoir une liberté d'esprit, comme c'est le cas, par exemple pour le Conseil supérieur de l'éducation où nous acceptons de recommander des personnes représentant le marché du travail. On ne peut cependant pas s'attendre à une telle réserve dans un lieu où l'on travaille en partenariat à répondre aux besoins du marché du travail sans affecter la crédibilité de l'organisation.

D'autres modifications soulèvent des interrogations dans nos organisations. L'intégration d'une personne représentant la Commission de la construction du Québec (CCQ) nous apparaît injustifiée. L'expertise de la CCQ est d'ordre sectoriel au même titre que chacun des comités sectoriels qui pourraient dans cette logique aspirer siéger à la CPMT. Comment expliquer alors le choix de la CCQ? De plus, on note aussi comme proposition de modification à la composition des conseils régionaux des partenaires l'ajout d'une personne qui « représente la réalité régionale économique » et, sans droit de vote, le directeur régional de la Commission construction du Québec. Une question se pose : qui peut vraiment prétendre représenter la réalité économique d'une région?

Enfin, dans le contexte actuel, nous avons de la difficulté à comprendre que l'on retire des conseils régionaux les personnes qui représentent le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport mais, aussi, que l'on n'ajoute pas une personne représentant le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion.

L'abolition d'Emploi-Québec et le statut de secrétaire général-e de la Commission

Le projet de loi n° 70 prévoit l'abolition d'Emploi-Québec, l'unité autonome du ministère chargée de la mise en œuvre et de la gestion aux niveaux national, régional et local des mesures et des programmes dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Nous ne comprenons pas ce choix du gouvernement d'abolir Emploi-Québec. Lorsque le Québec a rapatrié la responsabilité des mesures et services d'emploi et le dossier de la formation professionnelle, le gouvernement a créé le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail. C'est dans ce cadre qu'Emploi-Québec fut créé; une image forte pour affirmer que c'est au Québec que les services d'emploi sont désormais offerts. En abolissant Emploi-Québec on dilue l'importance accordée aux services d'emploi, qui s'adressent tant aux entreprises qu'aux individus.

Bien que le ministre soit le premier responsable des mandats actuellement assumés par Emploi-Québec, les processus de développement et de prise de décision qui avaient été mis en place pour élaborer avec les partenaires les plans d'action concernant les services d'emploi ainsi que la convention de performance et d'imputabilité des services d'Emploi-Québec, consolidaient le partenariat au niveau national comme régional. En intégrant ces responsabilités à l'intérieur d'un ministère, on risque fort de diluer les actions et de concentrer les décisions au sein du bureau du ministre, les partenaires n'ayant désormais plus qu'un rôle consultatif.

Par ailleurs, le statut du secrétaire général de la Commission nous préoccupe aussi. Alors que l'article 33 de la loi définit les matières pour lesquelles le secrétaire général relève de la Commission, les changements annoncés dans les responsabilités de la Commission, de même que les mandats qui relèveront directement du ministre changeront évidemment les rapports entre le secrétaire général et les membres de la Commission des partenaires. Et ce, d'autant plus que ces derniers n'auront plus à donner un avis formel au ministre quant au choix de cette personne, tel que prévu actuellement à l'article 22 qui sera modifié. Tel que rédigé, l'article 22 nous amène à

conclure que le rôle du secrétaire général se limitera à assister la Commission dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Enfin, alors que la Commission des partenaires du marché du travail était directement associée à Emploi-Québec, nous pouvons douter de l'importance qui sera désormais accordée aux partenaires de la Commission, par le ministre.

La disparition d'Emploi-Québec comme unité autonome de service aura aussi un impact important sur l'esprit du partenariat régional. Actuellement, en vertu de l'article 35 de la loi, le ministre invitait des représentants de conseils régionaux des partenaires à faire partie de comités d'évaluation mis en place aux fins de combler un poste de directeur régional ou un poste de directeur local au sein d'Emploi-Québec. Les partenaires ne seront désormais plus conviés à participer à ces travaux car le « *secrétaire ou représentant régional du ministère* » qui fera partie du conseil régional « *sera désigné par le sous-ministre parmi le personnel cadre.* »

Les modifications proposées au regard de la *Loi sur le MESS et sur la CPMT* constituent un changement majeur, une remise en question du modèle qui a été développé durant les vingt dernières années dans un cadre de partenariat que nous envient nombre de provinces. Nous ne pensons pas qu'une relation partenariale aussi riche que celle que nous retrouvons associée à la structure d'Emploi-Québec et de ses composantes puisse survivre et se recréer si Emploi-Québec est aboli. Force est de reconnaître que le rôle de la CPMT, ses mandats et pouvoirs seront grandement diminués et sa capacité de contribuer au développement des politiques publiques et des mesures et services publics d'emploi sera grandement amenuisée. Le caractère d'unité autonome d'Emploi-Québec est parfois lourd et exigeant à assumer pour les organisations partenaires mais, malgré toutes les critiques, dont les nôtres, c'est une organisation qui a réussi à s'implanter, à s'imposer comme l'acteur central du marché du travail et à gagner une grande crédibilité, ici comme à l'étranger.

Recommandations

C'est pourquoi nous recommandons :

9. de maintenir tel quel le chapitre III de la Loi, qui définit la structure, le mandat et les responsabilités d'Emploi-Québec comme unité autonome de services à l'intérieur du ministère;
10. de maintenir tel quel le mandat de secrétaire général-e de la Commission, qui est responsable d'Emploi-Québec;

11. a) que toute modification législative concernant les mandats, rôles et responsabilités de la Commission des partenaires du marché du travail fasse préalablement l'objet d'un consensus entre les partenaires de la Commission et d'une entente avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
 - b) qu'en conséquence, les articles 10, 11 et 12 soient retirés du projet de loi 70 et soumis à la Commission des partenaires pour analyse et recommandation au ministre;
- et ce, afin de s'assurer de maintenir et de développer un partenariat fort entre les différents partenaires du marché du travail membres de la Commission et les différents ministères et organismes auxquels la Commission peut être associée.
12. de respecter les organisations reconnues qui représentent les grands acteurs du marché du travail et, en conséquence, de ne pas modifier les articles 21 et 40 de la loi qui prévoient que les nominations des partenaires syndicaux et patronaux sont faites après **recommandation** des associations les plus représentatives et non après consultation de ces organisations;
 13. de s'assurer de la représentation du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) et du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) au sein des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail;
 14. d'ajouter un nouveau mandat à la CPMT en regard de l'adéquation formation/emploi et indiquer qu'il revient au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après consultation avec la CPMT, de définir les modalités de collaboration avec les ministères impliqués dans la réalisation de ce mandat.

Le projet de loi n° 70 et la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*

Avec le remplacement du Programme alternative jeunesse par le Programme objectif emploi, le gouvernement adopte une approche coercitive et punitive. Ce nouveau programme vise à imposer aux nouveaux demandeurs²⁰ d'aide sociale une démarche d'accompagnement et d'intégration en emploi sous peine de sanction financière. En contrepartie, les participants au programme recevront une aide financière supplémentaire.

La stratégie entourant le Programme objectif emploi a de forts relents de la dernière réforme de l'assurance-emploi imposée par le gouvernement Harper. En effet, les nouveaux prestataires de l'aide sociale pourront voir leur chèque amputé s'ils n'acceptent pas de participer au Programme objectif emploi²¹ ou encore s'ils refusent un emploi convenable situé loin de leur domicile²². Le gouvernement peut non seulement définir l'emploi convenable, mais aussi les limites au droit de refuser un emploi. Il pourra de plus établir les divers cas et conditions où l'abandon ainsi que la perte d'un emploi n'entraîneront pas une sanction financière. Est-ce à dire que le ministre pourrait décider qu'une personne qui subirait un congédiement verrait sa

²⁰ En fait, dans le projet de loi n° 70, on ne parle pas de nouveaux demandeurs, c'est le ministre Hamad qui en a parlé trois fois plutôt qu'une durant le point de presse du 10 novembre 2015 pour présenter aux journalistes le projet de loi (www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/conferences-points-presse/ConferencePointPresse-25879.html). Le nouvel article 83.1 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est en effet un peu ambigu sur ce point : « Le Programme objectif emploi vise à offrir aux personnes qui y participent un accompagnement personnalisé en vue d'une intégration en emploi ». Au premier alinéa, aucune mention de premiers demandeurs. Au deuxième, il y a une « ouverture » : Malgré les dispositions du chapitre I, toute personne visée par règlement qui aurait droit de bénéficier d'une prestation en vertu du Programme d'aide sociale pour le mois qui suit sa demande d'aide financière de dernier recours doit d'abord participer au Programme objectif emploi ». La probabilité est forte que le règlement dont on parle ici édictera clairement qu'il s'agit des premiers demandeurs.

²¹ Le 10 novembre 2015, en point de presse, le ministre Hamad en réponse à une question d'une journaliste qui voulait savoir à quelle hauteur pourrait se situer la pénalité : « On peut aller jusqu'à la moitié du chèque de l'aide sociale ». Partout ailleurs, il a plutôt répondu qu'il s'agirait d'une pénalité de l'ordre de 10 %. A-t-il répondu que la moitié du chèque pourrait être coupé pour, par la suite, paraître faire des concessions, seul le ministre Hamad le sait. Tout ce que le projet de loi dit à ce sujet se retrouve au nouvel article 83.10 : « ...le ministre peut réduire, à compter du mois qui suit celui où ce manquement s'est produit et dans la mesure prévue par règlement, le montant de la prestation de l'adulte seul ou de la famille ».

²² Même questionnement concernant la distance entre le lieu de l'emploi et le lieu de résidence : le ministre a-t-il dit, en point de presse, le 10 novembre 2015, qu'un prestataire ne serait pas justifié de refuser un emploi à Québec quand il réside à Montréal pour paraître magnanime par la suite quand le règlement établira que c'est plutôt 100 km qui est raisonnable? On se répète, il n'y a pas de critère de distance dans le projet de loi, qui se contente de stipuler, à son nouvel article 83.4 (2^e alinéa) que le « *gouvernement peut, par règlement, définir ce que constitue un emploi convenable et prévoir les cas et conditions permettant de le refuser* ».

prestation de dernier recours s'amointrer? Qu'advient-il de la personne et de sa famille qui verra sa prestation réduite?

D'emblée, nous tenons à souligner que ces nouvelles mesures affecteront les personnes parmi les plus démunies de la société. Nous dénonçons les modifications projetées et n'adhérons pas à ce type de stratégie. Nous combattons ces mesures avec la même énergie que nous l'avons fait pour la dernière réforme de l'assurance-emploi.

Surtout que les mesures volontaires fonctionnent bien, voire très bien à l'heure actuelle puisque, durant la dernière année pour laquelle les données sont disponibles, près de 116 000 adultes assistés sociaux ont participé volontairement à des mesures d'emploi²³, soit environ un adulte sur trois à l'aide sociale. Les personnes à l'aide sociale veulent clairement s'en sortir et la coercition n'améliorera pas le taux de succès des mesures (le succès étant, pour les participantEs, de quitter l'aide sociale et non le nombre de personnes inscrites dans des parcours), elle pourrait même lui nuire. C'est en tout cas la conclusion de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale de l'époque quand elle a décidé de retirer, en 2005, après quelques années d'expérimentations, un programme qui obligeait les jeunes de moins de 25 ans à participer à un parcours d'insertion en emploi. Dans son rapport sur l'application de la loi, la ministre estimait que l'obligation de participer au programme a eu un effet indésirable puisque les jeunes de moins de 25 ans ont alors participé plus souvent à des mesures de courte durée que les personnes inscrites à des mesures volontaires bien que, « [p]our bon nombre de jeunes, l'intervention devrait être plus longue, plus soutenue et davantage en partenariat avec les ressources du milieu »²⁴. Chose maintenant d'autant plus difficile que les centres jeunesse-emploi ont vu leur mandat être réduit à une peau de chagrin au cours de l'automne dernier.

Faut-il rappeler que les montants versés pour des prestations de base sont dérisoires, se situant à seulement 623 \$ par mois pour une personne seule et 965 \$ pour un couple apte au travail? De tels niveaux de prestations ne permettent pas d'assurer des conditions de vie décente ni même minimale. De plus, ce projet de loi ne tient nullement compte des obstacles liés à la pauvreté et à l'exclusion sociale. Ce n'est sûrement pas en forçant le déracinement des gens de leur communauté sous la menace

²³ *Rapport statistique sur les individus, entreprises et organismes participant aux interventions des services publics d'emploi, année 2014-2015, Rapport officiel (à partir des données extraites le 19 juin 2015)*, Direction de la statistique, de l'information de gestion et de la gestion de la performance, Direction générale des politiques, de l'analyse stratégique et de l'action communautaire, ministère du Travail, d'Emploi et de la Solidarité sociale, page 2. Sur le web au www.mess.gouv.qc.ca/statistiques/emploi.

²⁴ Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (2005), *Rapport de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur l'application de certaines dispositions de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, p. 28 [44 pages].

de réduire le montant des prestations déjà insuffisantes qu'on va favoriser une intégration en emploi durable.

Certes, il est souhaitable que l'ensemble des citoyens, y compris les prestataires d'aide sociale, contribue activement à la société, mais encore faut-il qu'ils soient en bonne condition physique et mentale pour le faire, qu'ils aient la formation et les compétences et qu'ils ne soient pas victimes de discrimination à l'emploi. Nous croyons que l'objectif de réinsertion sociale peut être atteint, mais par d'autres types de mesures, particulièrement des mesures de soutien. Par exemple, comme membre de la CPMT, nous avons appuyé la stratégie du Pacte pour l'emploi, présentée par le ministre Hamad lors de la dernière crise économique et financière. Ce Pacte pour l'emploi, suivi du Pacte Plus, consistait en un ensemble de mesures volontaires, une approche ouverte et généreuse pour faciliter l'intégration au marché du travail et pour soutenir les entreprises afin qu'elles préservent les emplois. Au terme de ces deux pactes, tous s'entendaient pour dire qu'ils avaient grandement aidé le Québec à traverser la crise.

Rappelons une fois de plus que l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* garantit le droit à des mesures d'assistance financière devant assurer un niveau de vie décent, ce que ne permet nullement une prestation mensuelle de 623 \$. La *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* (L.R.Q.C. L-7) énonce aussi dans son préambule que la pauvreté et l'exclusion sociale portent atteinte au droit et au respect de la dignité humaine.

De plus, le Québec souscrit à des instruments juridiques internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)* et le *Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*.

L'article 25 de la DUDH donne le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant²⁵. De plus, le Québec s'est engagé en vertu du PIDESC à assurer le plein exercice des droits reconnus par ce Pacte. L'article 9 reconnaît le droit à la sécurité sociale et l'article 11 « *le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y*

²⁵ Le libellé de l'article 25 est le suivant : « *Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

*compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. »*²⁶

Notons que la Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec était intervenue lors du projet de règlement modifiant le règlement sur l'aide aux personnes et aux familles en 2013. À cet égard, la seule possibilité d'une diminution des sommes allouées par mois pouvant aggraver la situation de pauvreté de ces personnes était considérée par celle-ci comme étant rétrograde. Il nous apparaît évident que toutes les solutions possibles n'ont pas été pesées. Le passé nous a démontré que d'autres types de mesures peuvent se révéler efficaces. De plus, il faut mettre à profit non seulement les acteurs du marché du travail, mais aussi avec les groupes de la société civile qui possèdent l'expertise avec les personnes en situation de pauvreté. Finalement, avant d'effectuer des changements dans les programmes, ne devons-nous pas en tant que société bien évaluer ce que ça comprend?

L'inclusion de modifications à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* est incongrue de deux façons : d'une part, elles n'ont rien à voir (ou si peu) avec le rôle des partenaires du marché du travail qui, eux, sont touchés par les modifications aux deux autres principales lois amendées par le projet de loi n° 70 (*Loi du 1 %* et *Loi sur le MESS et sur la CPMT*); d'autre part, ces modifications sont proposées alors que n'est même pas terminée la consultation publique lancée par le ministre Hamad lui-même pour alimenter le 3^e plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale. Il déclarait, le 6 novembre dernier, que « *les consultations qui débutent aujourd'hui permettront aux acteurs concernés de se prononcer sur les meilleurs moyens de poursuivre la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale* »

²⁶ Ajoutons que l'interprétation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des obligations juridiques des états signataires est que : 42. *Tout laisse supposer que le Pacte interdit toute mesure rétrograde en matière de droit à la sécurité sociale. Si un État signataire prend une mesure délibérément rétrograde, il lui appartient de prouver qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte dans le contexte de l'utilisation au maximum des ressources disponibles. Le Comité déterminera avec soin si: a) la mesure était fondée sur un motif raisonnable; b) les autres solutions ont été examinées en profondeur; c) les groupes concernés ont véritablement participé à l'examen des mesures et des autres solutions proposées; d) les mesures étaient directement ou indirectement discriminatoires; e) ces mesures auront un impact durable sur la réalisation du droit à la sécurité sociale, des retombées déraisonnables sur des droits acquis à la sécurité sociale, ou elles priveront un individu ou un groupe de l'accès minimum aux éléments essentiels de la sécurité sociale; f) les mesures ont été examinées de manière indépendante à l'échelon national.*

Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, **Observation générale numéro 19 : Le droit à la sécurité sociale (article 9 du Pacte)**, Doc. N.U. E/C. 12/GC/19 (4 février 2008), par. 42.

Pour toutes ces raisons, nous croyons fermement que la partie II du projet de loi n° 70 – celle qui modifie la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* – devrait être retirée.

Par ailleurs, nous tenons à dire au gouvernement qu'il ne peut se contenter de la procédure habituelle de publication dans la Gazette officielle pour toute modification aux règlements de l'aide sociale ou tout nouveau règlement en cette matière parce que c'est du sort des plus démunis de la société dont il est question et que cela mérite qu'on en débattenne adéquatement sur la place publique.

Recommandations

Nous recommandons :

15. de retirer les éléments de la partie II du projet de loi n° 70 qui visent la modification de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
16. que le gouvernement s'engage à tenir une consultation publique large chaque fois qu'il est question de procéder à une modification aux règlements de l'aide sociale ou avant l'adoption de nouveaux règlements en cette matière.

Conclusion

Le projet de loi n° 70 est un projet de loi qui va dans le sens dans la centralisation et de la coercition plutôt que du partenariat.

Sous le couvert d'un titre généreux qui prétend viser à «*permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*» il confirme le choix annoncé dans le discours du budget de privilégier la réduction des contraintes administratives pour les petites et moyennes entreprises au détriment des besoins des travailleuses et des travailleurs ainsi que de la société en général. Le discours met fortement l'accent sur un nouveau pouvoir délégué à la Commission, mais continue à nier que des pouvoirs très importants lui sont retirés mais aussi que l'abolition d'Emploi-Québec constitue un recul majeur dans le partenariat développé durant les vingt dernières années.

La CPMT perdra des pouvoirs dans le processus de centralisation et sera réduite à un rôle consultatif qui fera perdre le statut de partenaire aux personnes qui y siègent en représentation de leur organisation, à moins que les recommandations que nous faisons ne soient entendues (recommandations 1 à 14).

Enfin, nous considérons que le moyen choisi pour répondre à l'objectif de «*favoriser l'intégration en emploi*», soit revenir à une approche coercitive plutôt qu'à des mesures incitatives, n'aura pour résultat que d'augmenter le niveau de pauvreté des personnes et de les marginaliser davantage alors même que les expériences antérieures ont clairement démontré l'efficacité des approches positives et généreuses.

Et comme il y a une consultation publique en cours qui s'inscrit dans le cadre du 3^e plan d'action gouvernemental pour la solidarité et l'inclusion sociale et qu'il serait sage d'en attendre les résultats, nous recommandons purement et simplement le retrait de la partie II du projet de loi n° 70 qui modifie la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (recommandations 15 et 16).

Rappel des recommandations

Nous recommandons au gouvernement :

En ce qui a trait à l'adéquation formation/emploi

1. de mieux soutenir et de valoriser davantage l'offre de formation développée par les comités sectoriels de main-d'œuvre;
2. d'actualiser dans les meilleurs délais la Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de la formation continue et d'élaborer un plan d'action pour répondre aux besoins découlant des enjeux actuels;
3. de diversifier l'offre de formation dans les régions, notamment en rendant davantage accessible la formation à temps partiel pour la formation professionnelle et technique;

En ce qui a trait à la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre* (Loi du 1 %) :

4. d'accroître la responsabilité des entreprises en matière de formation en emploi en étendant la Loi du 1 % à toutes les entreprises, peu importe leur masse salariale;
5. de confier à la CPMT ainsi qu'au ministère du Revenu le mandat de trouver des moyens afin de réduire au strict minimum les exigences administratives liées à l'application de la Loi du 1 %;
6. de maintenir l'esprit à l'origine de l'adoption de la loi et qui en a défini le caractère spécifique à l'effet de viser à améliorer la formation des personnes en emploi et de la main-d'œuvre sans emploi et, en conséquence, de retirer des articles 2 et 7 du projet de loi les modifications visant à intégrer aux objectifs et à l'application de la loi la notion de main-d'œuvre future et ce qui en découle, dont l'accès au Fonds de formation;
7. de réserver l'accès au FDRCMO aux projets qui visent ou qui s'adressent spécifiquement à la formation des personnes en emploi, dont celles qui

- intégreront le marché du travail dans le cadre des projets particuliers de la Commission;
8. que la Commission des partenaires continue de déterminer l'affectation des ressources du FDRCMO destinées à d'autres fins que celles retenues dans les orientations du plan d'affectation des ressources du Fonds, que ces sommes proviennent des cotisations des entreprises ou d'autres sources;

En ce qui concerne la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* :

9. de maintenir tel quel le chapitre III de la Loi, qui définit la structure, le mandat et les responsabilités d'Emploi-Québec comme unité autonome de services à l'intérieur du ministère;
10. de maintenir tel quel le mandat de secrétaire général-e de la Commission, qui est responsable d'Emploi-Québec;
11. a) que toute modification législative concernant les mandats, rôles et responsabilités de la Commission des partenaires du marché du travail fasse préalablement l'objet d'un consensus entre les partenaires de la Commission et d'une entente avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
c) qu'en conséquence, les articles 10, 11 et 12 soient retirés du projet de loi 70 et soumis à la Commission des partenaires pour analyse et recommandation au ministre;
et ce, afin de s'assurer de maintenir et de développer un partenariat fort entre les différents partenaires du marché du travail membres de la Commission et les différents ministères et organismes auxquels la Commission peut être associée.
12. de respecter les organisations reconnues qui représentent les grands acteurs du marché du travail et, en conséquence, de ne pas modifier les articles 21 et 40 de la loi qui prévoient que les nominations des partenaires syndicaux et patronaux sont faites après **recommandation** des associations les plus représentatives et non après consultation de ces organisations;
13. d'assurer de la représentation du ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR) et du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) au sein des Conseils régionaux des partenaires du marché du travail;

14. d'ajouter un nouveau mandat à la CPMT en regard de l'adéquation formation/emploi et indiquer qu'il revient au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, après consultation avec la CPMT, de définir les modalités de collaboration avec les ministères impliqués dans la réalisation de ce mandat;

Enfin, pour ce qui touche à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* :

15. de retirer les éléments de la partie II du projet de loi n° 70 qui visent la modification de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*;
16. que le gouvernement s'engage à tenir une consultation publique large chaque fois qu'il est question de procéder à une modification aux règlements de l'aide sociale ou avant l'adoption de nouveaux règlements en cette matière.